

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**C&D FOODS France**

Rue d'Isly  
ZI de Capécure  
62200 BOULOGNE SUR MER

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\02\_CAPECURE\C&D FOODS France (ex CN)\_Boulogne sur Mer\C&D FOODS France\_ISLY\_Boulogne sur Mer\_070.00853\2\_Inspection\2022\_02\_22\_TAR\C&D foods-isly\_boulogne-sur-mer\_RAPVI\_0007000853.odt

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement C&D FOODS France implanté Rue d'Isly ZI de Capécure 62200 BOULOGNE SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- C&D FOODS France
- Rue d'Isly ZI de Capécure 62200 BOULOGNE SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0007000853
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société C&D FOODS exploite une usine de fabrication d'aliments pour animaux domestiques rue Montebello à Boulogne-sur-Mer (site Montebello). L'ensemble des utilités nécessaires au fonctionnement de cette usine de fabrication, le stockage des produits finis et des emballages est regroupé sur le site d'Isly. Les deux sites sont mitoyens et séparés par la rue d'Isly.

L'activité du site d'Isly a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 16/11/2006 au titre notamment de la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (puissance totale de 32,25 MW). Le site de Montebello dispose de son propre arrêté préfectoral d'autorisation. Le site dispose aujourd'hui de trois tours aéroréfrigérantes : TAR EVAPCO, Condenseur 1 et Condenseur 2. Ces installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921.

Un arrêté de mise en demeure en date du 02/09/2020 a été signé en raison du mauvais état de surface des quatre TAR exploitées à cette époque.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Tour aéroréfrigérante.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des installations de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2	Mise en demeure	Sans objet
surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
dispositions générales relatives à l'entretien préventif et...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1 a)	/	Sans objet
nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2 c)	/	Sans objet
modalités des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 b)	/	Sans objet
arrêt prolongé	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a)	/	Sans objet
dépassement seuil de 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-2-a)	/	Sans objet
arrêt ancienne TAR n°1	Arrêté Préfectoral du 16/11/2006, article 27.10	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les deux TAR Condensateur1 et Condensateur 2 ont été remplacées par deux nouvelles tours en 2021 (mêmes modèle et puissance thermique évacuée).

Les deux TAR 1 et 2 ont été remplacées en 2021 par une unique TAR de marque Evapco d'une puissance thermique évacuée de 2 823 kW.

Ces changements sont de nature à répondre à l'arrêté de mise en demeure du 02/09/2020. Les installations sont aujourd'hui dans un bon état de surface.

Le suivi des TAR est correctement assuré par l'exploitant. Néanmoins certains facteurs de risque de prolifération de légionnelles ont été mis en évidence. En réaction, l'exploitant va réaliser de nouveaux investissements en améliorant la qualité de l'eau d'appoint et en automatisant le traitement. Ces modifications conduiront à une nouvelle mise à jour des AMR des TAR.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : état des installations de refroidissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention légionellose- nettoyage annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
<b>Constats :</b> Les deux TAR Condensateur 1 et Condensateur 2 ont été remplacées par deux nouvelles tours en 2021 (mêmes modèle et puissance thermique évacuée). Les deux TAR 1 et 2 ont été remplacées en 2021 par une unique TAR de marque Evapco d'une puissance thermique évacuée de 2 823 kW.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** surveillance de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention légionellose – surveillance/formation

**Prescription contrôlée :**

Surveillance de l'installation.

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

**Constats :** 3 personnes sont nommément désignée comme personnes référentes (le Directeur Général, le responsable maintenance et la responsable HSE). Ces trois personnes sont formées aux risques légionnelles.

Un plan de formation existe reprenant les éléments demandés. Chaque personne identifiée dispose d'une formation de moins de cinq ans. Le personnel des entreprises extérieures susceptible d'intervenir sur les TAR est repris.

Le technicien qualité dispose en plus d'une formation spécifique au prélèvement d'échantillon de moins de cinq ans. Deux personnes dont la responsable HSE dispose également d'une formation de "préleveur remplaçant". Néanmoins l'échantillonnage est toujours réalisé par la société extérieure mandatée par l'exploitant.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** dispositions générales relatives à l'entretien préventif et...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1 a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention légionellose- AMR

**Prescription contrôlée :**

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

**Constats :** Trois TAR sont aujourd'hui présentes sur le site : TAR C1, C2 et EVAPCO. Les analyses méthodiques des risques (AMR) des TAR C1 et C2 ont été mises à jour le 24/11/2021. Le contenu des AMR répond aux demande de l'article 26-I-1-a). Ces TAR ont été changées à l'identique : même modèle, même puissance thermique évacuée). Ces AMR constituent donc les AMR initiales.

L'AMR de la TAR EVAPCO réalisée le 23/07/2021 est l'AMR initiale.

Des risques résiduels significatifs ont été mis en évidence liés à la qualité de l'eau d'appoint des trois circuits. Une amélioration du traitement aujourd'hui réalisé de façon manuelle est également proposée.

Suite à ces constats, l'exploitant a fait part des actions suivantes :

- la remise en état des installations de décarbonatation par un ajout de résines cationiques. Cette eau de décarbonatation est aujourd'hui utilisée pour l'appoint des TAR mais également pour d'autres applications au niveau du process ;
- création d'une nouvelle installation de fabrication d'eau décarbonaté à destination des seuls circuits de refroidissement ;
- mise en place d'une régulation de pH de l'eau décarbonaté à destination des TAR ;
- mise en place d'injections automatiques de biocide oxydant en lieu et place d'injection manuelle de biocide non-oxydant. **L'inspection rappelle qu'un changement de stratégie de traitement nécessite une nouvelle mise à jour de l'AMR.**

La commande concernant le traitement en continu a été passée le 28/02/2022.

**L'exploitant informera l'inspection dès réalisation de ces différentes actions.**

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** nettoyage préventif de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2 c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention légionellose- nettoyage annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.
<b>Constats :</b> Cette prescription a été vérifiée uniquement pour la TAR EVAPCO, cette TAR ayant connu un dépassement en le 29/07/2021 (50 000 ufc/litre). L'installation avait été vidangée le 12/07 pour être placée en arrêt technique. Le 23/07/2021 cette installation avait été nettoyée et désinfectée par une entreprise extérieure puis remise en eau le 26/07 avec ajout de biocide comme prévu.  La consultation du rapport d'intervention montre que l'installation a été nettoyée mécaniquement par jet d'eau sous pression et désinfectée par le maintien de la même concentration en chlore libre pendant 4 heures. L'installation est en très bon état puisque neuve. Les procédures "utilisation jet d'eau sous pression" et "nettoyage annuel de la TAR" ont été respectées.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** modalités des prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention légionellose-modalités prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

**Constats :** Le technicien qualité dispose d'une formation spécifique au prélèvement d'échantillon de moins de cinq ans. Deux personnes dont la responsable HSE dispose également d'une formation de "préleveur remplaçant". Néanmoins l'échantillonnage est toujours réalisé par la société extérieure mandatée par l'exploitant.

Le point de prélèvement se situe sur la tuyauterie amenant l'eau du bassin vers les rampes de pulvérisation. L'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement

Les 3 TAR sont à circuit primaire fermé. L'eau n'est pas en contact avec le procédé à refroidir.

Le point de prélèvement est repéré sur l'installation.

Le délai de 48 heures entre l'injection ponctuelle du biocide et le prélèvement, vérifié pour la TAR EVAPCO de janvier à mai 2022 est respecté.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** arrêt prolongé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

...

- suite à un arrêt prolongé complet ;

- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

**Constats :** Cette prescription a été vérifiée pour l'installation TAR EVAPCO, TAR objet d'un dépassement du seuil de 1000 ufc/l.

Une procédure spécifique a été créée pour les arrêts prolongés de plus de 7 jours.

L'installation a été mise à l'arrêt technique et vidangée le 12/07/2021. La date de vidange doit être ajoutée dans le carnet de suivi. Elle a été remise en eau le 26/07/2021, puis un biocide a été introduit avant redémarrage. Le prélèvement pour contrôle de légionnelles a été réalisé le 29/07. La procédure a été respectée.

Le résultat du prélèvement du 29/07 était supérieure à 1000 ufc/l entraînant de nouvelles actions de l'exploitant.

Les raisons de ce dépassement restent aujourd'hui inexpliquées.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** dépassement seuil de 1 000 UFC/L

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-2-a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Constats :** Oui, les actions ont été réalisées.

Un nouveau prélèvement pour analyse est intervenu le 05/08, soit 7 jours plus tard.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** arrêt ancienne TAR n°1

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2006, article 2710

**Thème(s) :** Risques chroniques, TAR

**Prescription contrôlée :**

les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

**Constats :** Les deux anciennes TAR ont été démontées permettant l'installation à cette même place de la TAR EVAPCO.

**Observations :** -

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet